

Nombre de membres :

En exercice : 17

Présents : 13

Quorum : 9

Pouvoirs : 4

Absent : 0

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 6 décembre 2023 à 16h30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 23 novembre 2023, se sont réunis lors de la séance, au Salon d'Honneur de l'Hôtel de Ville, avenue du Maréchal Leclerc, sous la Présidence de M. BOUVET.

Etaient présents : Mmes BODIN, COTREL, FRANÇOISE, GUILLOTIN, HALLAIS, LEFEBVRE, LEROUX, SEGUIN, Mrs BOUVET, HAREL, MOISSY, REBOURS, ROULAND.

Avaient délégués son pouvoir : Mme BEUZIT à Mme LEFEBVRE, M. DESDOUET à M. HAREL, Mme MICHEL à Mr BOUVET, Mme SINEUX à Mme GUILLOTIN

Madame FRANÇOISE conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1/ Affaires Générales : Désignation d'un secrétaire de séance & informations

2/ Affaires Générales : Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du CCAS du mercredi 27 septembre 2023

3/ Ressources Financières : Délibération relative à la fongibilité des crédits par rapport à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

4/ Ressources Financières : Décision Budgétaire Modificative pour ajuster des crédits en fonctionnement

5/ Ressources Financières : Modification de l'âge pour bénéficier gratuitement du repas des aînés et du tarif à payer par les conjoints non bénéficiaires

6/ Ressources Financières : Ouverture d'un compte à terme (CAT) qui est un placement de trésorerie pour une durée maximale de 12 mois

7/ Ressources Humaines : Délibération relative à l'attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, conformément au « décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale »

8/ Ressources Humaines : Modification du tableau des effectifs

Décisions

Présentation des décisions, prises en application de la délibération n° 1DEL2020-021 du 2 juillet 2020 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations au Président, des attributions prévues par les dispositions de l'article R123-21 du **Code de l'Action Sociale et des Familles.**

Questions Diverses

- Conférence sur les maladies neurodégénératives du 12 décembre 2023

- Service Civique Unis-cité
- Infos sur les ateliers numériques

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 17 voix favorables, le Conseil d'Administration du CCAS désigne Madame FRANÇOISE Isabelle, secrétaire de séance, M. Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS) et Mme Aurélie MILCENT, Cheffe de service du CCAS sont désignés auxiliaires du secrétaire de séance.

RAPPEL DES REGLES DE VOTE

Article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés : en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Un refus de prendre part au vote, s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller municipal qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du conseil municipal, issue du scrutin. Dans l'ancienne formulation, Refus de vote et Abstentions faisaient donc double emploi, c'est pourquoi la formule « Abstention » est désormais supprimée.

En effet, seul sont comptabilisés les suffrages exprimés "pour" ou "contre", "favorables" ou "défavorables", qui permettent de dégager une majorité. Le refus de vote ne constitue donc pas un obstacle au bon fonctionnement de l'assemblée communale dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages puisse être acquise.

Ce n'est que dans le cas où des conseillers quitteraient la séance en cours de discussion sur une affaire que, après le vote de celle-ci, le maire serait contraint de lever la séance, si le quorum n'est plus atteint, le quorum étant la majorité des membres en exercice selon l'article L. 2121-17 du CGCT.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités locales prévoit que, pour un conseil municipal, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents et que le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Il est également voté à bulletin secret pour une désignation ou à une présentation.

Le scrutin secret :

Nominations et présentations :

C'est également le type de scrutin qui permet de procéder à des nominations ou présentations. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou les présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Scrutin secret obligatoire :

Le scrutin secret est de plein droit obligatoire s'il y a lieu de procéder :

- à l'élection du maire et des adjoints (article L.2122.7) ;
- à la désignation des délégués de la commune dans des organismes extérieurs tels qu'un syndicat de communes (article L.5211.7).

À la demande du tiers des membres

Selon l'article L.2121-21, le vote à scrutin secret a lieu si le tiers des membres présents le demande. Dans ce cas, la demande porte toujours sur un vote particulier et non sur l'ensemble des délibérations d'une séance.

Le tiers se calcule en fonction des membres effectivement présents. Ne sont pas pris en compte les conseillers absents ou représentés. La demande obéit à ses propres règles, le scrutin proprement dit aux siennes. C'est ainsi que les présents peuvent être en nombre inférieurs aux suffrages ultérieurement exprimés compte tenu des procurations (CE, 26 novembre 1948, Ourliac, Rec. Lebon 443).

Sur proposition du maire

Il peut être procédé au scrutin secret sur proposition du maire à condition que sa proposition soit approuvée par un tiers des membres du conseil (TA Dijon, 12 janvier 1993 Volatier). Toutefois, le maire ne peut pas seul décider de ce type de scrutin sous peine d'illégalité de la délibération (TA Lyon, 22 novembre 1989, Taton et a., Rec. Lebon T. 507)

Pour le calcul de la proportion exigée, il ne doit pas être tenu compte des délégations de vote. Cette règle vaut tant pour le chiffre des demandeurs que pour celui des présents.

Ces dispositions sont issues de l'article L. 121-12 du code des communes, qui précisait qu'il est voté au scrutin secret « toutes les fois » que le tiers des membres présents le réclame. Bien que le texte en vigueur n'ait pas repris intégralement la rédaction de cet article, le scrutin secret doit toujours avoir la priorité lorsqu'il est réclamé simultanément avec une demande de scrutin public.

La prééminence du scrutin secret, qui a été voulue par le législateur, n'est pas remise en cause par la codification. Il est en effet logique que le scrutin secret, qui nécessite un plus grand nombre de demandes, l'emporte sur le scrutin public, plus facile à obtenir.

Par ailleurs, ainsi que le prévoit le troisième alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, le recours au vote secret est incompatible avec le principe de la voix prépondérante du maire.

Néanmoins, il convient de rappeler que les conseillers municipaux doivent motiver leur demande de recours au scrutin secret, sous le contrôle

restreint du juge administratif.

En effet, celui-ci considère que cette demande constitue une formalité substantielle de nature à entacher la légalité de la délibération en cas d'irrégularités (Conseil d'État, 21 juin 1993. Commune d'Évry-Grégy-sur-Yerre c/M. Vajou ; Cour administrative d'appel de Nancy, 11 octobre 2007, Assoc. de défense des riverains de la rue Pasteur). Ainsi, le maire peut refuser de faire droit à la demande de scrutin secret si celle-ci est insuffisamment motivée.

Informations institutionnelles données par Monsieur le Président :

Délibération n°1DEL2023-021CCAS <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1/ Décisions budgétaires <u>Transmission au contrôle de la légalité</u>	Délibération relative à la fongibilité des crédits par rapport à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, qui stipule qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération n° 1DEL2023_002 du 22 mars 2023 du conseil d'administration du CCAS approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération n° 1DEL2023_003 du 22 mars 2023 du conseil d'administration du CCAS approuvant le règlement budgétaire et financier,

CONSIDERANT la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que le conseil peut déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre une délibération relative à la fongibilité des crédits par rapport à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

*

Il est rappelé aux Administrateurs du CCAS que la délibération n° 1DEL2023_002 du 22 mars 2023 du conseil d'administration du CCAS a approuvé le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024. La délibération n° 1DEL2023_003 du 22 mars 2023 du conseil d'administration du CCAS a approuvé le règlement budgétaire et financier dans le cadre du nouveau plan comptable M57.

Il est désormais nécessaire de prendre **TOUS LES ANS AVANT LE VOTE DU BUDGET**, une délibération relative à la fongibilité des crédits par rapport à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Autoriser Monsieur le Président à procéder, à compter de l'exercice 2024 dans le cadre du nouveau plan comptable M57, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement.

Autoriser Monsieur le Président à procéder, à compter de l'exercice 2024 dans le cadre du nouveau plan comptable M57, à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement.

Habiller Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution relative à la fongibilité des crédits comme indiqué ci-dessus.

Sur proposition de M. BOUVET,

Après en avoir délibéré 17 voix favorables, le conseil d'administration du CCAS décide :

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder, à compter de l'exercice 2024 dans le cadre du nouveau plan comptable M57, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement.
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder, à compter de l'exercice 2024 dans le cadre du nouveau plan comptable M57, à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement.
- d'habiliter Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution relative à la fongibilité des crédits comme indiqué ci-dessus.

Délibération n°1DEL2023-022CCAS Classification : 7/ Finances locales 7.1/ Décisions budgétaires <i>Transmission au contrôle de la légalité</i>	Décision Budgétaire Modificative pour ajuster des crédits en fonctionnement
---	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, qui stipule qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux

d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une Décision Budgétaire Modificative pour ajuster des crédits en fonctionnement avant la fin de l'exercice 2023.

*

Les Administrateurs du CCAS sont informés qu'il est nécessaire de passer une Décision Budgétaire Modificative pour ajuster des crédits en fonctionnement avant la fin de l'exercice 2023, comme suit :

BUDGET CCAS			
Compte	Intitulé		
022	Dépenses imprévues		-2 321,78 €
022	Dépenses imprévues	-2 321,78 €	
012	Charges de personnel		
6411	Rémunération principale	5 000,00 €	
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		2 678,22 €
Chapitre 74 : Dotations - Subventions			2 678,22 €
7474	Commune	2 678,22 €	
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		2 678,22 €

Sur proposition de M. BOUVET

Après en avoir délibéré 17 voix favorables, le conseil d'administration du CCAS décide :

- d'approuver la Décision Budgétaire Modificative pour ajuster des crédits en fonctionnement avant la fin de l'exercice 2023, présentée ci-dessus.

Délibération n°1DEL2023-023CCAS Classification : 7/ Finances locales 7.10/ Divers <i>Transmission au contrôle de la légalité</i>	Modification de l'âge pour bénéficiaire gratuitement du repas des aînés et du tarif à payer par les conjoints non bénéficiaires
---	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, qui stipule qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT qu'il est proposé de modifier l'âge minimum des bénéficiaires du repas des aînés en le passant à 70 ans pour les trois communes déléguées de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT qu'il est proposé de fixer le prix pour les conjoints de moins de 70 ans à 25 euros uniquement pour les communes déléguées de Virey et Saint-Hilaire-du-Harcouët, la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles continuant à faire payer le prix coûtant du repas,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'inviter officiellement les Maires délégués aux trois repas.

*

Les Administrateurs du CCAS sont informés qu'il est proposé de modifier l'âge minimum des bénéficiaires du repas des aînés en le passant à 70 ans pour les trois communes déléguées de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Il est également proposé de fixer le prix pour les conjoints de moins de 70 ans à 25 euros uniquement pour les communes déléguées de Virey et Saint-Hilaire-du-Harcouët, la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles continuant à faire payer le prix coûtant du repas.

Il est aussi proposé d'inviter officiellement les Maires délégués aux trois repas.

Sur proposition de M. BOUVET,

Après en avoir délibéré 17 voix favorables, le conseil d'administration du CCAS décide :

- d'approuver la modification l'âge minimum des bénéficiaires du repas des aînés en le passant à 70 ans pour les trois communes déléguées de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.
- d'approuver la proposition de fixer le prix pour les conjoints de moins de 70 ans à 25 euros uniquement pour les communes déléguées de Virey et Saint-Hilaire-du-Harcouët, la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles continuant à faire payer le prix coûtant du repas.
- d'approuver le fait d'inviter officiellement les Maires délégués aux trois repas

Délibération n°1DEL2023-024CCAS Classification : 7/ Finances locales 7.10/ Divers <i>Transmission au contrôle de la légalité</i>	Ouverture d'un compte à terme (CAT) qui est un placement de trésorerie pour une durée maximale de 12 mois
---	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, qui stipule qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ouvrir un compte à terme (CAT) qui est un placement de trésorerie pour une durée maximale de 12 mois car les taux d'intérêts sont désormais positifs,

CONSIDERANT que sur ce CAT, il pourra être placé la somme de 115 000 € qui est actuellement reportée d'une année sur l'autre en investissement et provient de la vente en 2014 de l'immeuble du 32 rue de Mortain, issue du leg Coeuret,

CONSIDERANT que ce CAT permettra comme indiqué dans le jugement du 4 juillet 2013 et de la délibération du 21 février 2023, de produire des intérêts qui serviront à payer une partie du repas des aînés,

*

Les Administrateurs du CCAS sont informés qu'il est nécessaire d'ouvrir un compte à terme (CAT) qui est un placement de trésorerie pour une durée maximale de 12 mois car les taux d'intérêts sont désormais positifs,

Sur ce CAT, il pourra être placé la somme de 115 000 € qui est actuellement reportée d'une année sur l'autre en investissement et provient de la vente en 2014 de l'immeuble du 32 rue de Mortain, issue du leg Coeuret.

Ce CAT permettra comme indiqué dans le jugement du 4 juillet 2013 et de la délibération du 21 février 2023, de produire des intérêts qui serviront à payer une partie du repas des aînés.

PROCEDURE :

Le CAT (compte à terme) est un placement de trésorerie qui nécessite de préciser le nombre de mois de souscription dans la limite de 12 mois. Le placement effectué doit être un multiple de 1000 €. Ce placement n'impacte pas le résultat de la collectivité car il ne nécessite pas l'émission d'un mandat à sa souscription.

Il ne ponctionne que la trésorerie (placement suivi sur le compte 5162). Seuls les intérêts perçus sont enregistrés en recette budgétaire. Les taux varient en fonction du mois de souscription et de la durée. Le taux est fixe, le risque est nul et aucun frais de souscription n'est prélevé.

Si nous effectuons une sortie anticipée (obligatoirement pour la totalité), nous serons rémunérés sur la base du taux qui apparaît sur le barème en vigueur à la souscription pour la durée de maturité immédiatement inférieure à la durée réellement exécutée et non sur le taux prévu à la souscription.

La souscription devra être effectuée en complétant et signant un formulaire type, accompagné de la délibération et du barème en vigueur. La délibération précisera l'origine des fonds (il conviendra de faire référence au jugement du 04/07/2013 et à la délibération du 21/02/2023).

Le taux nominal du CAT à souscrire par le CCAS sera celui de décembre 2023 pour 12 mois. **Il n'est pas encore connu au moment de la rédaction de la note de synthèse et sera donné oralement lors du CA du CCAS, ledit taux évolue en effet à chaque début de mois.**

Le CCAS achètera 115 parts à 1 000 € chaque, ce qui s'éleva à 115 000 €. L'origine des fonds provient de la vente en 2014 de l'immeuble du 32 rue de Mortain, issue du leg Coeuret, qui a été autorisée par le jugement en date du 4 juillet 2013, du Tribunal Judiciaire de Coutances.

Sur proposition de M. BOUVET,

Après en avoir délibéré 17 voix favorables, le conseil d'administration du CCAS décide :

- de décider de placer sur un compte à terme (CAT) la somme de 115 000 € pour 12 mois.
- d'autoriser M. le Président à signer le contrat de souscription.

Délibération n°1DEL2023-025CCAS
Classification : 4/ Fonction Publique 4.5/
Régime indemnitaire
Transmission au contrôle de la légalité

Délibération relative à l'attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, conformément au « décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale »

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, qui stipule qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) commun à la ville et au CCAS du 24 novembre 2023,

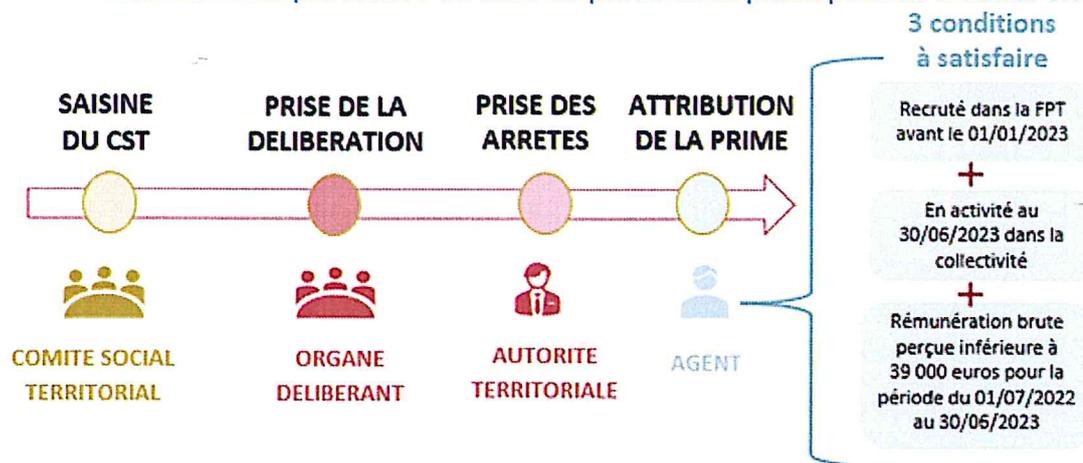
CONSIDERANT que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale permet par délibération, après avis du Comité Social Territorial (CST), d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents concernés.

*

Les Administrateurs du CCAS sont informés que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'instituer s'ils le souhaitent, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Cette délibération peut être prise, après consultation du Comité Social Territorial (CST) et le CST commun à la ville et au CCAS s'est déroulé le vendredi 24 novembre 2023.

Schéma de la procédure de mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle



Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7 500 €.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros à 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. -

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Sur proposition de M. BOUVET,

Après en avoir délibéré 17 voix favorables, le conseil d'administration du CCAS décide :

Article 1^{er}

- D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

Article 2

- D'autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.

Article 3

- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Délibération n°1DEL2023-026CCAS Classification : 4/ Fonction publique 4.1/ Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T <i>Transmission au contrôle de la légalité</i>	Modification du tableau des effectifs
---	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, qui stipule qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) commun à la ville et au CCAS du 24 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs, de façon à permettre à un agent de monter en grade.

*

Les Administrateurs du CCAS sont informés qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs, de façon à permettre à un agent de monter en grade.

Tableau des effectifs à modifier :

CREATION			
Grade	Catégorie	Effectifs budgétaires	Total des effectifs
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	TC	1

La modification du tableau des effectifs a été approuvée à l'unanimité par les membres du comité social territorial du 24 novembre 2023.

Pour information, les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Sur proposition de M. BOUVET,

Après en avoir délibéré 17 voix favorables, le conseil d'administration du CCAS décide :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs comme présenté ci-dessus.

Décisions

NEANT

*

Questions Diverses & Informations

- Conférence sur les maladies neurodégénératives du 12 décembre 2023
- Service Civique Unis-cité
- Infos sur les ateliers numériques
- Information sur le CAARUD
- Retour sur la conférence du 20 Novembre « prévenir l'épuisement » au REX organisé par le réseau VIF
- Information sur les festivités de fin d'année : marché de Noël, quinzaine commerciale

Fin de la séance du conseil d'administration du CCAS à 17h30.

Le Secrétaire de séance,

FRANÇOISE Isabelle



Le Président,



Jacky-BOUVET

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.